



Numéro de répertoire : 2021/ 003282
Date du prononcé : 09/03/2021
Numéro de rôle : 16/3683/A
Numéro audiorat :
Matière : accidents du travail
Type de Jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5e chambre
Jugement**

Monsieur NN :
domicilié rue
partie demanderesse, comparaisant par Me Antoine GREGOIRE loco Me Elliot
HUISMAN, avocats ;

LA **BCE:**
dont les bureaux sont situés rue ;
partie défenderesse, comparaissant par Me Pauline DE DECKER loco Me Virginie
GRAULICH, avocates ;

L'expert a déposé son rapport final au greffe, le 10 mars 2020, rectifié le 10 avril 2020 (quant à la mission – erreur quant au jugement annexé).

3.

La a déposé des conclusions après expertise, le 9 juin 2020.

Monsieur a déposé des conclusions après expertise, le 18 août 2020.

4.

Par une ordonnance du 22 septembre 2020, le tribunal a acté les délais convenus entre parties pour la communication et la remise au greffe de leurs conclusions (article 747, § 1^{er} et 2, du Code judiciaire).

5.

La a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse après expertise, le 2 octobre 2020.

Monsieur a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse après expertise, le 6 novembre 2020.

La a déposé des deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse après expertise, le 7 décembre 2020.

Les parties ont déposé, chacune, un dossier de pièces.

6.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience du 9 février 2021.

Les débats ont été clos.

La cause a été prise en délibéré à la même audience.

II. Les demandes après expertise

7.

Monsieur demande au tribunal :

1) Concernant les séquelles de l'accident du travail du 7 mai 2015 :

Lui donner acte qu'il s'en réfère à justice concernant les conclusions d'expertise définitive de l'expert judiciaire déposées le 10 mars 2020.

2) Concernant le montant de la rémunération de base à prendre en considération pour l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle :

A titre principal:

- en application de l'article 159 de la Constitution, écarter l'article 10.3.31, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;
- dire pour droit que la rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente est la rémunération effectivement proméritée par lui à la date de son accident, soit la rémunération annuelle liée à l'indice en vigueur le 7 mai 2015 ;
- en conséquence, fixer la rémunération de base à la somme de 38.012,89 €.
- condamner la _____ à indemniser son incapacité permanente partielle sur cette base et à lui verser les indemnités légales qui en découlent, majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

A titre subsidiaire:

- fixer la rémunération annuelle de base à la somme de 23.633,95 €.
- dire pour droit que le montant de la rente obtenu sur base de cette rémunération annuelle doit être multiplié par un coefficient de majoration de 1,6084, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public en vigueur à la date de l'accident, soit le 7 mai 2015 ;
- condamner la _____ à indemniser son incapacité permanente partielle sur cette base et à lui verser les indemnités légales qui en découlent, majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

3) Concernant les dépens :

Condamner la _____ au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 131,18€.

8.

La _____ ; demande au tribunal de :

« - entériner le rapport de l'expert _____ s'agissant de l'accident du [7 mai 2015] et acter que cet accident du travail dont a été victime Monsieur _____ à entraîné les conséquences suivantes :

- I.T.T. du 7/5/2015 au 30/9/2015;
- consolidation au 1/10/2015 ;
- I.P.P. de 3%;
- pas de nécessité d'appareils de prothèse ou orthèse.

- acter que le montant du salaire de base à prendre en considération pour l'ITT est de 51.847,90 € et de 23.633,95€ pour l'I.P. (art. 4. L. 03/07/1967).

Dépens comme de droit ».

III. La discussion et la décision du tribunal**1. Les conclusions du rapport de l'expert****9.**

Le rapport de l'expert est clair et précis.

Le tribunal n'est saisi d'aucune contestation argumentée le concernant.

Il y a dès lors lieu de l'entériner sur les bases suivantes :

- I.T.T. du 7/5/2015 au 30/9/2015;
- consolidation au 1/10/2015 ;
- I.P.P. de 3%;
- pas de nécessité d'appareils de prothèse ou orthèse ;
- rémunération annuelle pour l'ITT : 51.847, 90 €

2 Le calcul de la rente**2.1. La position très résumée des parties****10.**

Monsieur estime que la désindexation de la rémunération annuelle ou l'absence d'indexation de la rente inférieure à 16% sont discriminatoires pour trois motifs.

Il demande dès lors au tribunal d'écarter l'article X.III.31, alinéa 2 de l'arrêté royal PJPoI en application de l'article 159 de la Constitution.

Il fonde son raisonnement, à titre principal, notamment sur un arrêt de la Cour du travail de Liège du 18 juin 2018 (consultable sur le site internet www.terralaboris.be mais qui a également été publié dans le Journal des tribunaux du travail de l'année 2019, p.40) pour considérer que sa rémunération annuelle doit être indexée à la somme de 38.012, 89 €.

Il se fonde, à titre subsidiaire, sur un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2018 (également consultable sur le site internet www.terralaboris.be mais qui a également été publié dans les Chroniques de droit social de l'année 2019, p.359 avec une note de Jean Jacquemain), pour considérer qu'à tout le moins la rente doit être indexée.

11.

La _____, conteste les trois motifs de discrimination invoqués par Monsieur

Elle estime, au contraire, qu'il y a lieu d'appliquer l'article X.III. 31, alinéa 2 de l'arrêté royal PJPol qui exclut l'indexation de la rémunération annuelle et l'indexation de la rente, lorsque, comme en l'espèce, l'incapacité permanente de travail est inférieure à 16%.

Elle produit en ce sens deux jugements inédits du tribunal du travail de Liège, division de Liège, des 12 décembre 2019 et 24 avril 2020.

2.2. Rappel des principes

12.

La victime d'un accident du travail a droit à une rente en cas d'incapacité permanente partielle (article 3, alinéa 1^{er}, 1°, b) de la loi du 3 juillet 1967).

La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime (article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967).

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 €, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence (article 4, § 1^{er}, alinéa 2).

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant (article 4, § 1^{er}, alinéa 3).

Il en résulte que, contrairement au secteur privé (article 39 de la loi du 10 avril 1971), le plafond annuel n'est pas indexé.

Il n'a plus été revalorisé depuis l'article 7, 1° de la loi du 17 mai 2007, qui produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2005 (article 28,4°).

(Dans son arrêt n°9/2016 du 21 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4, § 1^{er} précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution).

Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1^{er} avril 1984, et fixées conformément au § 1^{er}, sont réduites de 50 % pour les invalidités inférieures à 5 %, et de 25 % pour les incapacités de travail au moins égales à 5 % mais inférieures à 10 % (article 4, § 3).

En vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 1967, sans préjudice des dispositions des articles 6 et 7, la rente visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b, peut être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics ».

L'article 6 énonce, pour sa part, que :

- aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b) ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.
- lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.
- lorsque la victime est réaffectée, elle conserve le bénéfice du régime pécuniaire dont elle jouissait lors de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle.
- si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi ; elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis (soit les dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale).

Le montant de la rente peut donc être limité à 25 % de la rémunération pour autant que l'agent soit en mesure de poursuivre l'exercice normal de ses fonctions (C.trav.Bruxelles, 18 octobre 2017, J.T.T., 2018, p.34 et les références citées, concernant un inspecteur de police de la Zone de Bruxelles-Capitale-Ixelles).

Les rentes visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, sont augmentées ou diminuées conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Le Roi détermine comment elles sont rattachées à l'indice-pivot 138,01 (article 13, alinéa 1^{er})

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 % (article 13, alinéa 2).

L'absence d'indexation de la rente en cas d'incapacité de travail permanente inférieure à 16% est également prévue dans le secteur privé, par l'article 27bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

13.

La loi du 3 juillet 1967 est rendue applicable aux personnels de la police locale par l'article X.III.2 de l'arrêté royal PJPol du 30 mars 2001.

Selon l'article X.III.31 de l'arrêté royal PJPol :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'invalidité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident ou au moment de la constatation de la maladie professionnelle, augmenté des allocations ou indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de travail ou du statut légal ou réglementaire.

La rémunération annuelle précitée ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle »

L'alinéa 2 de l'article X.III.31 précité est similaire à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail qui vise les accidents qui se sont produits après le 30 juin 1962.

Le § 1 de l'article 14 vise quant à lui les accidents qui se sont produits avant le 1^{er} juillet 1962 : dans ce cas, la rémunération annuelle visée à l'article 13 est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962.

Par ailleurs, selon l'article X.III.34 de l'arrêté royal PJPol :

« Pour l'application de l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967, la rente est attachée à l'indice-pivot 138,01 et varie conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public »

Dès lors que l'indexation prévue à l'article 13, alinéa 1^{er} n'est pas applicable, en vertu de son alinéa 2, aux rentes lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas 16 %, il en va de même pour la rente prévue par l'arrêté royal PJPol.

2.3. En l'espèce

2.3.1 Remarque générale

14.

Il résulte de la lecture combinée des textes rappelés ci-dessus que l'agent statutaire victime d'un accident du travail dont le taux d'incapacité permanente de travail est inférieur à 16% subit une double « désindexation » : au stade du calcul de la rémunération annuelle à laquelle il a droit au moment de l'accident et au stade du calcul du montant de la rente.

Par ailleurs, la rémunération annuelle plafonnée n'est pas non plus indexée mais uniquement revalorisée, la dernière revalorisation ayant produit ses effets au 1^{er} janvier 2005.

Monsieur e conteste pas le contenu (7 postes) de la rémunération annuelle brute.

Bien qu'il se réfère à un montant provisionnel, il en reprend les composantes indexées en page 23 de ses conclusions de synthèse (38.012,89 €).

Par rapport à la rémunération « réelle » à la date de l'accident, la désindexation aboutit à une diminution très importante puisqu'elle consiste à se reporter au 1^{er} août 1989 avec pour conséquence également une désindexation de la rente.

Monsieur n'explique pas le motif pour lequel, il demande, à titre principal, de fixer la rémunération de base à la somme de 38.012,89 €, soit un montant supérieur au plafond de 24.332,08 € alors que, dans l'arrêt n°9/2016 du 21 janvier 2016, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2.3.2. Le calcul de la rémunération annuelle

15.

L'article X.III.31, alinéa 2, de l'arrêté royal PJPol est clair et n'est donc pas susceptible d'une autre interprétation : la rémunération annuelle ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume au moment de l'accident. En d'autres termes, il s'agit de retenir la rémunération non indexée ou « désindexée » au 1^{er} août 1989.

Dans son arrêt du 13 mars 1995 (Pas., 1995, I, p.306), concernant l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, la Cour de cassation précisait déjà qu'aucune disposition légale ne prévoit la liaison de la rémunération annuelle à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses publics.

De même, dans son arrêt du 14 mars 2011 (J.T.T., 2011, p.342 et Pas., 2011, I., p.785), après avoir rappelé les termes de l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (combiné avec les articles 4, alinéa 1^{er} et 13 de la loi du 3 juillet 1967, l'article 19 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 et l'article 4, alinéa 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du royaume de certaines dépenses dans le secteur public), la Cour de cassation a jugé qu'il s'ensuit que, lorsque la rémunération annuelle a été adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, elle doit être divisée par le coefficient représentant le rang du dernier indice-pivot antérieur à l'accident.

Dans les conclusions du procureur général J-Fr Leclercq, précédant l'arrêt du 14 mars 2011, on peut lire (J.T.T., 2011, p.340 et Pas., 2011, I., p.787 et 788) :

« La rémunération de base, par ailleurs, doit être désindexée.

L'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précise en ce sens que :

« lorsque l'accident s'est produit après le 30 juin 1962, la rémunération annuelle visée à l'article 13, ne comprend pas la majoration due à sa liaison aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume de l'époque ».

Il faut donc désindexer la rémunération, c'est-à-dire ne pas tenir compte de l'incidence de son adaptation à l'indice-pivot.

L'arrêté royal ne précise pas les modalités de cette désindexation : la référence à l'Indice général des prix de détail du Royaume de l'époque, est peu claire.

Il paraît logique de considérer que la désindexation doit se faire en fonction de l'évolution du même indice que celui utilisé pour l'indexation de la rente.

Puisqu'il s'agit de permettre l'adaptation de la rente à l'évolution de l'indice-pivot 114,20, il paraît nécessaire de ramener la rémunération de base servant au calcul de cette rente à sa valeur au moment de l'entrée en vigueur de cet indice-pivot.

A défaut, on courrait le risque d'une «double indexation» : la rente serait indexée en fonction d'une rémunération déjà indexée.

Même s'il n'est pas très précis, le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969 établit un lien entre l'indexation de la rente et la désindexation de la rémunération de base.

Il précise qu'à partir du 1^{er} juillet 1962, il a été mis fin à l'adaptation aux variations du coût de la vie des rémunérations réellement touchées au moment de l'accident car « à partir du 1^{er} juillet 1962, c'est la rente et non plus la rémunération annuelle qui est liée aux fluctuations de l'Indice conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1960 » (voy. Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pasinomie, 1969, p. 46).

Dans la mesure où la rémunération de base et la rente évoluent sur base du même indice-pivot, et dans des sens opposés, la désindexation de la rémunération est en principe neutralisée par l'indexation de la rente. La désindexation de la rémunération de base est toutefois importante car c'est au regard de cette rémunération désindexée qu'il faut vérifier si le plafond (qui lui n'était, à l'époque des faits, pas soumis à indexation, cf. ci-dessus) est dépassé ».

Le Jugement du tribunal de céans (autrement composé), du 7 avril 2017 (R.G. n° 11/9882/A), cité par la cour du travail de Liège, division de Namur, dans un arrêt du 16 mai 2019 (R.G. n° 2017/AN/214, consultable en pièce jointe depuis B.S.J., 2020, n° 646, p.6) a été réformé par l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2018 en ce qu'il avait admis que, contrairement à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (il s'agissait d'un CPAS) ne prévoit pas de désindexation (alors que le texte est en réalité muet sur la question).

Les travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail indiquent également à plusieurs reprises que la rémunération qui sert de base au calcul de la rente en cas d'incapacité permanente comprend « le traitement proprement dit non affecté des coefficients d'adaptation au coût de la vie » (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 8818 ; voyez également p. 8820).

Il importe également d'assurer la cohérence entre la détermination de la rémunération de base à prendre en considération et le système de plafonnement de cette rémunération, validé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°9/2016 du 21 janvier 2016.

16.

demande toutefois au tribunal d'écarter l'article X.III .31, alinéa 2 de l'arrêté royal PJPol en application de l'article 159 de la Constitution qui dispose que « les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois », pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

17.

Dans sa note sous l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 5 mars 2018, J.Jacqmain précise que :

« Lorsque des modifications prétendument symétrique des deux régimes produisent dans l'un les effets désastreux que montrent les espèces soumises aux deux cours du travail, une question préjudicielle relative à l'article 13, al.2 de la loi du 3 juillet 1967 paraît s'indiquer ».

Il se réfère, de manière générale, à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°9/16 du 21 janvier 2016.

Il omet toutefois de citer l'arrêt du 4 décembre 2014 qui a jugé que la question préjudicielle relative à l'article 13, alinéa 2 précité (telle que posée par le tribunal du travail de Malines) ne relève pas de la compétence de la Cour.

Le tribunal n'aperçoit dès lors pas comment la Cour constitutionnelle pourrait être saisie d'une telle question préjudicielle si la non-indexation de la base de calcul de la rente en cause dans le secteur public n'est pas imputable à une norme législative mais découle de l'article X.III.31, alinéa 2, de l'arrêté royal PJPol.

Il est certes conscient que c'est un ensemble de dispositions, légales et réglementaires, qui aboutit à cette différence de traitement qualifiée de « désastreuse » par cet auteur.

Les parties n'ont cependant pas suggéré au tribunal de poser une nouvelle question préjudicielle, autrement développée, à la Cour constitutionnelle, en lien avec l'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967.

Le tribunal relève encore que la Cour de cassation n'a jamais soulevé d'office, dans une matière d'ordre publique, la violation de l'article 159 de la Constitution en lien avec les discriminations alléguées.

18.

S'inspirant de l'arrêt de la cour du travail de Liège du 18 juin 2018 (qui ne semble pas avoir fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la Communauté française de Belgique) Monsieur développe trois types de discrimination :

- selon la gravité de l'incapacité permanente ;
- selon le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la grille salariale à l'index 138, 01 (1^{er} août 1989) à laquelle la désindexation renvoie ;

- entre les agents du secteur public et les travailleurs du secteur privé.

Les deux premières discriminations alléguées sont inhérentes au secteur public, la troisième résulte d'une comparaison entre les secteurs public et privé.

Le tribunal examinera toutefois la première discrimination alléguée en lien avec la question de la « non-indexation » de la rente pour les incapacités permanentes de travail inférieures à 16%.

19.

Monsieur compare la situation d'un agent statutaire qui aurait été victime d'un accident du travail peu de temps avant le 1^{er} août 1989 (date de l'adoption de la grille salariale à l'index 138,01) et qui verrait son indemnité calculée sur base d'une rémunération très proche de sa rémunération réelle avec celle d'un agent statutaire qui subirait un accident du travail bien plus tard et dont l'indemnisation serait calculée sur base d'une rémunération - toujours reliée à l'indice-pivot 138,01 - qui ne refléterait plus que dans une moindre mesure (en raison du défaut d'indexation) la perte de valeur économique subie pour cause d'accident du travail.

Il estime qu'une telle différence de traitement est discriminatoire.

Le tribunal rejoint la position adoptée sur ce point par la :

Dans la logique interne propre au secteur public où la rémunération prise en compte n'a jamais été indexée (ce qu'a admis la Cour de cassation déjà dans un arrêt du 13 février 1995), il s'impose nécessairement de déterminer l'indice-pivot auquel seront rattachées les rémunérations (désindexées) à prendre en compte pour le calcul de la rente.

Cette logique - qui est de ne pas indexer les rémunérations - Imposait un choix, afin de tracer la ligne quelque part. En l'occurrence, le choix du législateur s'est porté sur l'indice-pivot 138,01.

La vision des choses développée par Monsieur impliquerait que toutes les fois où une indemnisation est reliée à un indice-pivot particulier fixé au temps t, il en résulterait une discrimination entre le travailleur qui est victime d'un accident au temps t + 1 et celui qui est victime d'un accident aux mêmes conséquences au temps t + 5, au motif que l'indemnisation, basée sur la rémunération liée à l'indice-pivot du temps t, reflète plus adéquatement la rémunération du premier travailleur que celle du second.

Où placer dès lors le seuil de discrimination alléguée dans un tel cas de figure ?

Il relève de la marge d'appréciation dont disposent les autorités publiques de déterminer l'indice-pivot à retenir en cas d'indemnisation.

Le choix fait sur ce point par les autorités publiques ne peut être constitutif de discrimination.

Comme le précise le tribunal du travail de Liège, dans ses jugements des 12 décembre 2019 et 24 avril 2020 :

« (...) Remettre en cause ce système parce qu'il créerait une discrimination disproportionnée entre ceux qui sont proches (en-dessous ou au-dessus) de la limite reviendrait à remettre en cause de nombreuses dispositions légales et réglementaires et à ne plus permettre au législateur de fixer de telles limites.

Or tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et dans tous les secteurs de la sécurité sociale et du risque professionnel, de telles limites (que ce soit au niveau des taux d'indemnisation, des plafonds ou des seuils de rémunération, par exemple) sont à la base du système applicable.

Reconnaître une telle discrimination reviendrait à déconstruire ou à tout le moins à ouvrir la porte à une déconstruction de nombreux systèmes mis en place par le législateur et par le Roi (...)»

20.

Monsieur *st*ime qu'il existe également un motif de discrimination au motif que les travailleurs du secteur privé voient leur rente calculée sur la base de la rémunération à laquelle ils avaient droit au cours de l'année précédant l'accident, sans désindexation, tandis que les travailleurs du secteur public voient leur rente calculée sur base d'une rémunération annuelle en cours désindexée (car liée à l'indice-pivot 138,01).

La Cour constitutionnelle a déjà souligné dans divers arrêts le caractère propre des deux secteurs public et privé (arrêts n° 64/2001, du 8 mai 2001, n° 40/2002, du 20 février 2002, n° 125/2004, du 7 juillet 2004, n° 59/2013, du 25 avril 2013 et n°9/2016 du 21 janvier 2016).

Dans son arrêt du 21 janvier 2016, la Cour constitutionnelle, interrogée sur la constitutionnalité de l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 (plafond de rémunération) a rappelé sa jurisprudence constante en la matière:

« B.3. Les travaux préparatoires font apparaître que la loi du 3 juillet 1967 a pour but d'assurer le personnel des services publics « contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles. L'objectif poursuivi est de leur donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé ». Cependant, « le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres » (Doc. parl, chambre, 1964-1965, n° 1023/1, pp. 3 et 4; dans le même sens : Doc. parl, Sénat, 1966-1967, n° 242, pp. 2-3).

Les travaux préparatoires indiquent en outre: « Il n'est donc nullement question d'une extension pure et simple du régime du secteur privé au secteur public. » (Doc. parl, Chambre, 1966-1967, n° 3916, p 2)

B.4. Il ressort par conséquent des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 que le législateur voulait prévoir, pour les travailleurs du secteur privé et pour les travailleurs du secteur public, des systèmes comparables en ce qui concerne l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle mais qu'il ne souhaitait pas une simple extension du régime du secteur privé au secteur public, eu égard aux caractéristiques propres de chaque secteur, en particulier au fait que le statut des agents de l'Etat est généralement de nature réglementaire, alors que l'emploi dans le secteur privé est de nature contractuelle.

B.5. La Cour a jugé à plusieurs reprises que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifiaient que ces catégories soient soumises à des systèmes différents et qu'il était admissible qu'une comparaison en détail des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient,

B.6. La logique propre des deux systèmes en matière d'accidents du travail justifie que des différences existent entre le secteur public et le secteur privé, notamment en ce qui concerne les règles de procédure, le niveau et les modalités d'indemnisation.

Il relève de la compétence du législateur de décider, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, si une plus grande équivalence est souhaitable et de déterminer à quel moment et de quelle manière une plus grande uniformité entre les deux réglementations doit se traduire par des mesures concrètes ».

Et la Cour, de conclure, concernant cette différence entre les deux secteurs :

« B. 9. Le fait de baser, dans le secteur public, le plafond précité de la rente, en cas d'incapacité de travail permanente, sur le montant qui est en vigueur au moment de la consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence, alors que, dans le secteur privé, on se réfère pour cela à la date de l'accident du travail, relève du caractère propre de chacun des systèmes respectifs, sans que cela soit incompatible avec le principe de l'égalité et de non-discrimination, compte tenu de la circonstance ».

La Cour constitutionnelle a donc retenu la logique interne du système propre au secteur public, dans le cadre duquel le plafond est en principe fixé en proportion de la rémunération annuelle non indexée, comme étant l'un des éléments qui justifient le caractère non discriminatoire du plafond fixé différemment dans le secteur public et dans le secteur privé (C.const., arrêt n°9/16 du 21 janvier 2016, point B.9).

Un tel raisonnement est donc transposable à la question de la rémunération annuelle non indexée.

Les différences objectives entre les deux systèmes de réparation en matière d'accidents du travail, rendent admissibles des différences de traitement entre les deux catégories de travailleurs, sans qu'il n'existe de discrimination prohibée, à condition que chaque règle soit conforme à la logique du système auquel elle appartient.

L'examen des travaux préparatoires auquel se livre Monsieur [redacted] ne contredit pas le constat d'une logique interne propre à chaque système de réparation.

Les rémunérations prises en compte dans les deux secteurs sont différentes et mènent, par conséquent, à des différences dans les plafonds applicables dans l'un et l'autre secteurs.

Cette situation ne porte pas atteinte aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Par conséquent, les travailleurs issus du secteur public et du secteur privé sont, sous l'angle de la rémunération à prendre en compte (et des plafonds applicables dans le cadre de la réparation des accidents du travail), des catégories bien distinctes qui ne peuvent être utilement comparées.

Le tribunal relève qu'une doctrine autorisée ne critique pas l'absence d'indexation de la rémunération annuelle (R.Janvier, Les accidents du travail dans le secteur public, La Charte, 2018, n° 563, p.192 et 193 mais, pour les IPP de moins de 16%, n° 666 et 6667, p.223 et 224 et la jurisprudence inédite).

La rémunération annuelle de base dont il y a lieu de tenir compte pour le calcul de la rente d'incapacité permanente est la rémunération désindexée, à savoir en l'espèce 23.633,95 €.

2.3.3. Le calcul de la rente

21.

Le tribunal se rallie à la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles, dans son arrêt précité du 5 mars 2018, pour les judicieux motifs développés dans cet arrêt.

Le montant de la rente ainsi obtenue doit en effet être réindexé jusqu'à la date de l'accident.

La législation et la réglementation restent peu claires à cet égard.

Le tribunal doit statuer sur le litige qui lui est soumis, et ce en dépit de l'obscurité de la loi.

Comme la Cour du travail de Bruxelles, le tribunal estime devoir procéder à une interprétation systémique, destinée à préserver la cohérence du dispositif telle qu'elle ressort, à son estime, de l'économie générale des dispositions en cause.

La cohérence exige qu'à la désindexation de la rémunération de base qui revenait à la victime à la date de l'accident, réponde l'indexation de la rente jusqu'à cette même date.

Ce mécanisme permet, dans la mesure où la rémunération de base d'une part, et la rente d'autre part, évoluent sur la base du même indice-pivot et dans des sens opposés, que la désindexation de la rémunération soit neutralisée par l'indexation de la rente.

Le tribunal se réfère à l'avis déjà rappelé du procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011.

Ces conclusions concernent certes l'arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce mécanisme est également explicité dans travaux préparatoires de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 juillet 1970, M.B., 1^{er} septembre 1970, p. 8820; voyez également le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 janvier 1969, Pas, 1969, p. 46).

Ils sont cependant parfaitement transposables à l'article X.III.31, alinéa 2 de l'arrêté royal PJPol.

L'article 13, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1967, aux termes duquel la rente n'est pas indexée lorsque l'incapacité de travail permanente n'atteint pas les 16 %, ne s'applique qu'après que le montant de la rente a été correctement déterminé, à savoir qu'il a été fixé en fonction de la rémunération désindexée due à la date de l'accident du travail et qu'il a été réindexé à la même date.

Ce faisant, le tribunal n'écarte pas l'article X.III.31, alinéa 2 précité.

Il se borne à réindexer la rente jusqu'à la date de l'accident (dans le même sens, L.Markey, La réparation des accidents du travail dans le secteur public, in S.Gilson (coord.), Les accidents du travail dans le secteur public, Anthémis, 2015, p.101 qui précise que « *S'il y a donc une nette différence entre le plafond de rémunération secteur privé, secteur public, cette différence est rattrapée lors du calcul de la rente qui est, elle, indexée* » et qui se réfère à l'arrêt précité de la Cour de cassation du 14 mars 2011).

Il convient en effet de ne pas confondre l'indexation de la rémunération annuelle avec celle de la rente, à la date de l'accident et ultérieurement. Une fois le montant indexé de la rente fixé, il n'évolue plus ultérieurement pour les rentes inférieures à 16 %.

En l'espèce, la rente doit dès lors être multipliée par le coefficient 1,6084, étant le coefficient d'indexation des allocations sociales et des salaires dans le secteur public à la date de l'accident du travail, le 7 mai 2015. Le même coefficient a servi à la désindexation de la rémunération de base.

C'est du reste en ce sens que d'autres employeurs publics acceptent d'effectuer le calcul (cf. Trib.trav.fr.Bruxelles, 5^{ème} chambre, même chambre, 9 mars 2021, R.G.n° 18/168/A, inéd.).

Enfin, Interrogé sur les conditions de la police d'assurances que la :
s a souscrite auprès d'Ethias, son conseil n'a pas pu préciser quelle méthode était utilisée par cette compagnie d'assurances. Or, même si cette assurance est indépendante de l'obligation d'indemnisation qui incombe à l'employeur public, il aurait été intéressant de déterminer ce que prévoient ces conditions générales pour vérifier si l'employeur se calque ou non sur celles-ci (voy. R.Janvier, op.cit., n°669, p.224)

Le montant de la rente s'établit dès lors comme suit :

$$23.633,95 \text{ €} \times 3 \% \times 50 \% \times 1,6084 = 570,19 \text{ €}.$$

La demande de Monsieur est partiellement fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire

Déclare la demande de Monsieur i partiellement fondée.

Entérinant le rapport d'expertise du docteur I déposé au greffe de ce tribunal le 10 avril 2020,

Condamne la à payer à Monsieur
, suite à l'accident du travail subi le 7 mai 2015, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :

- une incapacité temporaire totale du 07/05/2015 au 30/09/2015 ;
- une incapacité permanente de travail de 3 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;

Fixe la date de consolidation au 01/10/2015 ;

Fixe la rémunération de base à 23.633,95 € à l'indice-pivot 138,01 ;

Dit que la rente indexée doit être calculée comme suit : $23.633,95 \text{ €} \times 3 \% \times 50 \% \times 1,6084 = 570,19 \text{ €}.$

Condamne la : au paiement des intérêts
dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

La condamne également au paiement des frais de l'expertise, taxés par ordonnance
du 7 mai 2020 à la somme de 3.000 € sous déduction de la provision de 1.000 €, ainsi
qu'aux dépens de l'instance liquidés par le tribunal à une indemnité de procédure
de 131,18 € et à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique
de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à
laquelle étaient présents et siégeaient :

P. HUBAIN,
M. DESCHEPPER,
M. CHERIF,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 09/03/2021 à laquelle était présent :

P. HUBAIN, Juge,
assisté par C. LINSSEN, Greffier délégué.

Greffier,

Juges sociaux

Juge,

C. LINSSEN

M. DESCHEPPER &
M. CHERIF

P. HUBAIN